

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2019

TRÉSORERIE ASSOCIATIONS - (N° 1415)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Après le mot :

« impôts, »,

rédigier ainsi la fin :

« ainsi que d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique, le cas échéant à titre gratuit, un bien immobilier dont la propriété a été transférée à l'État, dans les conditions et selon les modalités définies par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre la possibilité de mise à disposition des biens immobiliers confisqués à des fins de réutilisation par des associations et des fondations reconnues d'utilité publique.

Il a également pour objet de permettre que soient fixées, par voie réglementaire, les conditions et les modalités possibles de cette mise à disposition.

En effet, afin que la mesure apporte un réel bénéfice aux bénéficiaires de cette mise à disposition, les conditions et modalités de cette mise à disposition doivent faire l'objet de précisions relatives notamment aux biens concernés, à leurs usages possibles, aux modalités de leur mise à disposition, précisions qui relèvent du pouvoir réglementaire et pourront être adaptées au regard des usages.